

Association de Protection  
de la Baie de Morsalines  
et du Cul de Loup

**(APBMCL)**



## **STATUTS**

(AG du 7 août 2007 et du 8 août 2008)

### **Article 1 : Dénomination**

L'Association de Protection de la Baie de Morsalines et du Cul Loup, dite « **APBMCL** », est constituée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est situé dans les locaux de la mairie de Morsalines, 50 630.

### **Article 4 : But**

Cette association a pour but :

- a) de veiller à la protection du site de la baie de Morsalines et du Cul Loup.
- b) de promouvoir ou d'appuyer toute action tendant au maintien, à l'accroissement ou au rétablissement de leurs caractères attractifs.
- c) de rechercher l'amélioration des aménagements ou constructions au point de vue, sanitaire, esthétique, ou économique.
- d) d'agir en liaison avec toute autorité publique, ou toute organisation professionnelle, touristique, soit par adhésion individuelle des membres de l'association, soit par adhésion de l'association elle-même.

### **Article 5 : Composition - Organisation**

**5.1 L'association se compose :**

- a) de membres adhérents : personnes majeures honorant une cotisation annuelle
- b) de membres participants : personnes mineures honorant une cotisation annuelle,
- c) de membres bienfaiteurs : personnes majeures honorant l'association de dons substantiels, occasionnels ou annuels,
- d) de membres d'honneur : personnalités majeures qui ont rendu ou rendent d'éminents services à l'association et s'en trouvent ainsi honorés.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.



5.2 Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association.  
Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle mais dans ce cas elles ne peuvent participer à la vie statutaire qu'avec voix consultative. La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle, suivant les catégories de membres fixées à l'article 5 ci-dessus.

Le montant des cotisations des adhérents est décidé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

#### **Article 7 : Démission - radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) démission, après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les cotisations échues de l'année courante,
- c) radiation prononcée pour motif considéré grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé des griefs de l'association, et invité à se présenter devant le conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au président.

#### **Article 8 : Commissions**

L'association peut mettre en place des commissions afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions. Ces commissions ont un périmètre d'intervention variable défini par le conseil d'administration.

#### **Article 9 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose :

- des membres adhérents mineurs âgés de plus de seize ans,
- des membres adhérents majeurs et des membres d'honneur.

« Seuls les membres en règle de leur cotisation au jour de la convocation sont réputés avoir voix délibérative ».

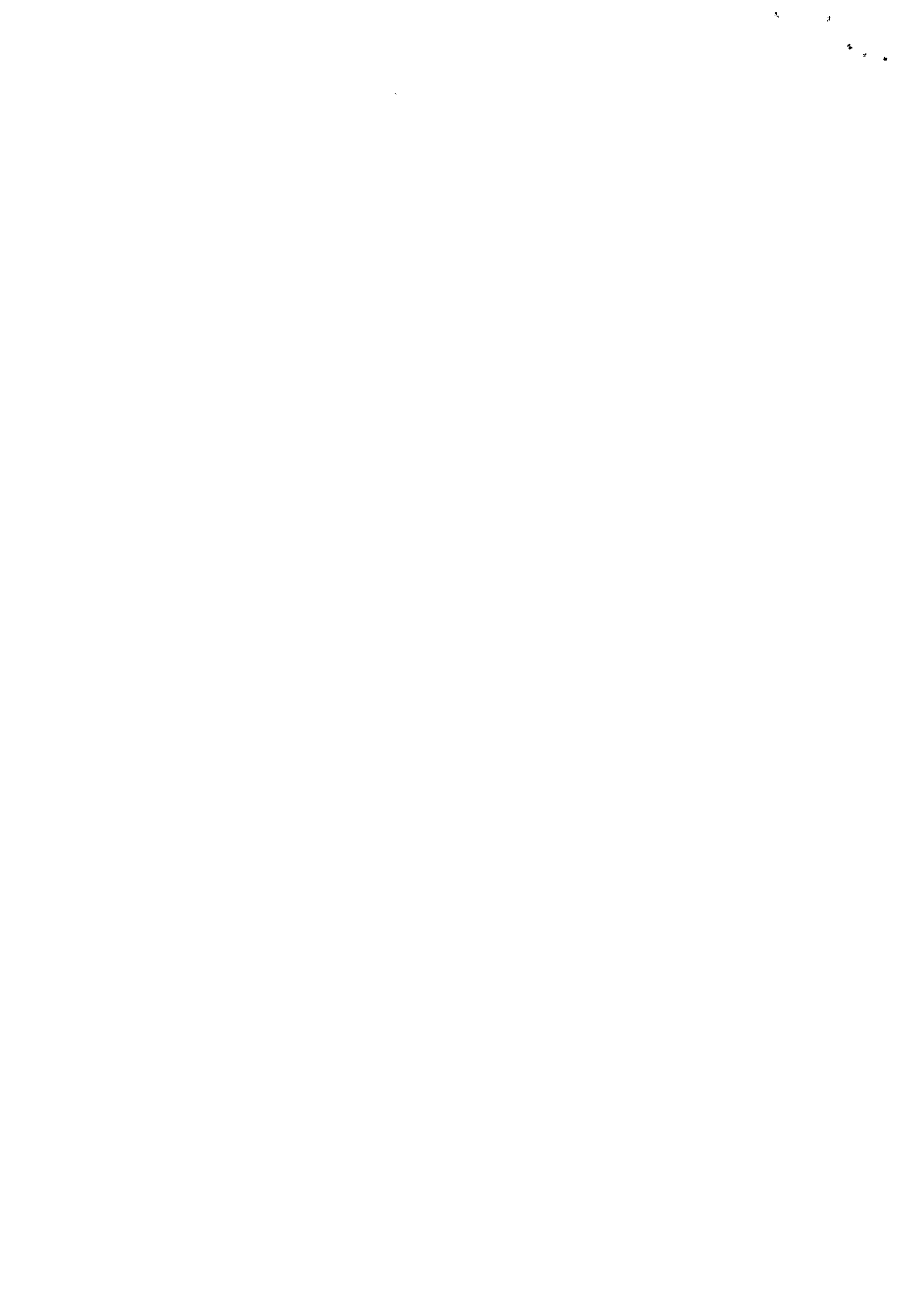
Les membres ayant voix délibérative, peuvent se faire représenter, par un membre de l'association ayant voix délibérative.

#### **Article 10 : Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, ordinaire, ou extraordinaire, est convoquée par le président. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et comprend les questions inscrites soit à l'initiative du conseil lui-même soit sur la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque assemblée.



L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, pendant la période des congés d'été (juillet ou août).

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie, en cas d'urgence, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

### **Article 11 : Pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire reçoit rapport sur l'évolution de la situation morale et sur l'évolution de la situation financière consécutive à la gestion du conseil d'administration. Elle entent le rapport du trésorier sur les comptes de l'année et, lui donne éventuellement titus. Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations. Elle élit les administrateurs.

Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

En outre l'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 12 membres élus jouissant de leurs droits civils et politiques. Le conseil comprend des membres élus.

La composition du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale constitutive et ne peut être modifiée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les administrateurs élus le sont pour un an, lors de l'assemblée générale ordinaire, par les membres de l'assemblée ayant voix délibérative et parmi eux ; Nul ne peut être déclaré élu s'il n'a pas obtenu 50% des voix des suffrages exprimés.

Les administrateurs élus sont renouvelés chaque année et rééligibles.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, la première assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit le poste vacant.

### **Article 13 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres (auquel cas il se réunit dans un délai minimum de 15 jours).

La présence de la moitié de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du conseil d'administration peut être porteur d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans prévenir ou sans donner pouvoir n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 14 : Pouvoir et obligation du conseil d'administration**

1. *Chlorophyll a* (Chl a) and *Chlorophyll b* (Chl b)

2. *Carotenoids* (Carotenes and Xanthophylls)

3. *Phycocyanin* (Phycocyanin)

4. *Peridinin* (Peridinin)

5. *Algae* (Algae)

6. *Phaeophytin* (Phaeophytin)

7. *Phaeoerythrin* (Phaeoerythrin)

8. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

9. *Phaeo-*peridinin** (Phaeo-*peridinin*)

10. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

11. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

12. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

13. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

14. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

15. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

16. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

17. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

18. *Phaeo-*fucoxanthin** (Phaeo-*fucoxanthin*)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il se prononce souverainement sur les radiations des membres de l'association.

Il fixe les remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leur mission.

#### **Article 15 : Bureau**

Chaque année, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau. Il élit à bulletin secret :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) vice-président(e) ou plusieurs(e)s vice-président(e)s
- c) un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- d) un(e) trésorier(e)

Chaque membre du bureau exerce individuellement, compte-tenu de sa qualité au sein de ce bureau, les pouvoirs définis ci-après.

#### **Article 16 : Pouvoirs et obligations du président**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics.

En d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Toutefois, les pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

#### **Article 17 : Pouvoirs et obligations du secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

En outre, il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

#### **Article 18 : Pouvoirs et obligations du trésorier**

Le trésorier(e) a la responsabilité de la comptabilité générale et à ce titre il effectue les encaissements (cotisations, dons) et les paiements des dépenses ordonnancées par le président.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 20 : Modification et dissolution**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut apporter des modifications aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle minimum et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

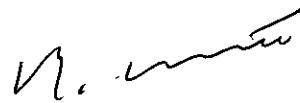
La modification des statuts ne pouvant être décidée, la dissolution de l'association pourra être prononcée.

Cette proposition devra être approuvée, à bulletin secret, par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Le Secrétaire de l'APBMCL



Le Président de l'APBMCL